

AGRI-protect L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE RURALE

Conditions générales d'assurance (CGA)

Protection juridique pour agriculteurs et leurs exploitations

(Assurance de protection juridique professionnelle, privée et en matière de circulation pour les assurés Agrisano)

La société Assurances Agrisano SA complète son offre par des assurances ciblées telles que l'assurance de protection juridique rurale AGRI-protect.

Toute la Suisse sauf les cantons VD, FR, NE et JU

La société Assurances Agrisano SA et Orion Assurance de Protection Juridique SA ont conclu un contrat collectif spécialement adapté aux besoins de l'agriculture. En cas de démêlés juridiques, les spécialistes d'Orion s'appuient sur Agriexpert, bureau de conseil et de fiduciaire leader dans le domaine agricole de l'Union suisse des paysans. Dans le cadre d'AGRI-protect, son person-

nel spécialisé prend en charge le règlement des sinistres lors de litiges nécessitant des connaissances spécifiques au monde agricole. Dans le canton de Berne, le service juridique du Berner Bauern Verband se charge du règlement des sinistres.

Les cantons VD, FR, NE et JU

Pour les cantons de VD, FR, NE et JU, la société Assurances Agrisano SA a conclu un contrat collectif avec la Société rurale d'assurance de protection juridique FRV (SRJP).

TABLE DES MATIÈRES

L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE (AGRI-protect)

Toute la Suisse sauf les cantons VD, FR, NE et JU	3 - 16
Les cantons VD, FR, NE et JU.....	17 - 20

L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE (AGRI-protect)

Toute la Suisse sauf les cantons VD, FR, NE et JU

Assureur: Orion Assurance de Protection Juridique SA, Aeschenvorstadt 50, 4002 Bâle

Conditions générales d'assurances
valables à partir du 1^{er} janvier 2026

TABLE DE MATIÈRES

INFORMATION CLIENTS SELON LA LCA	4
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE	5
A Validité territoriale	5
A1 Où l'assurance est-elle valable.	5
A2 Définition des termes.	5
B Protection juridique d'entreprise et privée	5
B1 Qui est assuré.	5
B2 Quels sont les domaines juridiques assurés.	6
C Protection juridique de circulation	10
C1 Qui est assuré.	10
C2 Quels sont les domaines juridiques assurés.	10
D Dispositions communes	12
D1 Quelles sont les prestations fournies.	12
D2 Franchise.	14
D3 Exclusions.	14
D4 Renonciation à la réduction des prestations.	14
D5 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets.	14
D6 Comment le contrat peut-il être résilié lors d'un cas assuré.	14
D7 Comment un cas assuré se règle-t-il.	14
D8 Divergences d'opinion.	15
D9 Droit de révocation et ses effets.	15
D10 Qu'en est-il des primes.	15
D11 Violation des obligations.	15
D12 Où adresser les communications.	16
D13 Que se passe-t-il en cas de changement de domicile.	16
D14 Rémunération du courtier.	16
D15 Protection des données.	16
D16 Quel est le for.	16
D17 Quelles sont les dispositions légales appliquées.	16

INFORMATION CLIENTS SELON LA LCA

Toutes les désignations de personnes s'appliquent par analogie aux deux sexes.

La présente information clients renseigne de manière claire et succincte sur l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties découlent de manière exhaustive des documents contractuels (proposition / offre, police, conditions d'assurance) ainsi que des lois applicables, en particulier de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Là où les présentes conditions requièrent la forme écrite, une autre forme apportant la preuve par du texte (e-mail, formulaire de contact, etc.) est elle aussi suffisante.

Qui est l'assureur?

L'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, ci-après Orion, dont le siège est à Bâle, soumis à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) (Laupenstrasse 27, 3003 Berne). Orion n'est active qu'en Suisse (sans la principauté du Liechtenstein). Les preneurs d'assurance domiciliés ou sis hors de Suisse ne peuvent pas conclure d'assurance auprès d'Orion. Une assurance existante prend fin lorsque le preneur d'assurance quitte la Suisse.

Assurances Agrisano SA (ci-après dénommée Agrisano) participe à l'exécution du contrat et peut pour le compte d'Orion:

- Etablir les documents contractuels;
- Exiger le paiement de la prime;
- Modifier ou résilier le contrat;
- Réceptionner toutes les communications.

En cas de litige, prière de contacter par téléphone ou par écrit AGRI-protect, Laurstrasse 10, 5201 Brugg, tél. 0848 111 234.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

En tant qu'assurance dommages, l'assurance de protection juridique apporte son soutien aux assurés lors de problèmes d'ordre juridique. Elle couvre entre autres les domaines suivants, à condition que la couverture correspondante soit assurée :

- Protection juridique privée et d'entreprise: litiges dans le domaine privé et personnel, tels que le droit des indemnités, le droit pénal, le droit de la propriété, le droit des assurances, le droit du travail, le droit des contrats, le droit des baux et le droit des successions, ainsi que les litiges concernant les paiements directs, les permis de construire, l'aménagement du territoire et les plans de zones.
- Protection juridique circulation: litiges ayant trait à la mobilité, par exemple après des accidents, lors de procédures pénales ou administratives ou lors de litiges contractuels relatifs à des véhicules.

De plus amples informations sur les cas juridiques, la couverture locale et les sommes d'assurance maximales figurent aux articles A1, A2, B2, C2 et D2.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la/des prime(s) dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles (p. ex. impôts, paiement échelonné) figurent dans les documents contractuels. La prime est due au début de la période d'assurance si les documents contractuels ou la facture de prime ne spécifient pas de date ultérieure. Orion peut adapter la prime et les conditions d'assurance au début d'une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation en fonction des conditions d'assurance.

Quelles sont les autres obligations de l'assuré?

Les obligations découlent de la LCA et des conditions d'assurance. Les obligations importantes sont par exemple :

- Annonce de modification de faits déclarés;
- Déclaration écrite immédiate d'un événement assuré;
- Collaboration lors de vérifications (en cas de sinistre, lors de modifications du risque, etc.).

Quand la couverture d'assurance débute-t-elle et prend-elle fin?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Orion est en droit de refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou une confirmation définitive de la couverture. Les conditions contractuelles définissent les cas pour lesquels un délai de carence est applicable. Orion alloue ses prestations au plus tôt lorsque la première prime a été payée dans son entier. L'assurance s'applique aux litiges survenant pendant la durée du contrat et annoncés à Orion.

Orion ou l'assuré peuvent résilier le contrat moyennant un préavis de 3 mois, au 30 juin ou au 31 décembre. En règle générale, le contrat prend fin par une résiliation ordinaire. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année.

D'autres possibilités de résiliation résultent des conditions d'assurance ainsi que de la LCA.

Le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa demande de conclusion du contrat ou l'acceptation de celui-ci par écrit dans les 14 jours. Le délai est respecté si le preneur d'assurance notifie sa révocation à Orion ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai de révocation.

Comment Orion traite-t-elle les données personnelles?

En relation avec la conclusion du contrat et le traitement de celui-ci, ainsi qu'à d'autres fins, Orion traite des données relatives à des personnes physiques (données personnelles). De plus amples informations sur le traitement des données par Orion (but, destinataires des données, conservation et droits des personnes concernées) et sur la protection des données dans son ensemble se trouvent dans la déclaration de protection des données d'Orion sur www.orion.ch/fr/protection-des-donnees. Elle peut également être demandée auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, Protection des données, Aeschenvorstadt 50, 4002 Bâle, datenschutz@orion.ch.

Le broker/courtier touche-t-il une rémunération?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (broker/courtier), se charge des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat ou de la gestion de celui-ci, il est possible qu'Orion rémunère ce tiers pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite obtenir de plus amples informations, il peut s'adresser à ce tiers.

Contenu du contrat d'assurance

Le contenu du contrat d'assurance se base sur:

- Les conditions générales d'assurance ci-après;
- La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA);
- La loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA);
- L'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

Protection juridique pour agriculteurs et leurs exploitations

(Assurance de protection juridique professionnelle, privée et en matière de circulation pour les assurés Agrisano)

En cas de doute, les libellés de la version originale allemande sont déterminants.

A Validité territoriale

A1 Où l'assurance est-elle valable

- 1 La validité territoriale est déterminée dans la colonne correspondante du tableau «Quels sont les domaines juridiques assurés» (art. B2 resp. C2).
- 2 Les mesures de recouvrement assurées ne sont entreprises que dans les limites de la validité territoriale applicable au domaine juridique en cause.

A2 Définition des termes

Validité territoriale	Sont assurés, indépendamment du lieu de l'événement, les cas dont le for est situé à l'intérieur du territoire géographique indiqué, pour autant que le droit national correspondant soit applicable et que le for d'exécution soit également situé dans le territoire assuré au moment de l'annonce du cas d'assurance.
Suisse	Couverture Suisse.
Europa	Europe géographique jusqu'à l'Oural et les Etats riverains de la Méditerranée.
Hors de Suisse CHF...	Somme assurée déterminante en cas de for situé hors de Suisse.

B Protection juridique d'entreprise et privée

B1 Qui est assuré

1. Sont assurés:
 - L'assuré figurant dans la police,
 - Ses enfants faisant ménage commun avec lui, jusqu'à l'année durant laquelle ils atteignent 18 ans,
 - Les ayant cause d'un assuré décédé, lorsque son décès est à l'origine d'un événement assuré ou lorsque le règlement d'un cas assuré n'est pas encore terminé.
2. Le domaine de l'assurance professionnelle est valable uniquement pour des entreprises agricoles. Des activités d'appoint en conjonction avec une entreprise agricole sont toutefois incluses aussi longtemps que le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas CHF 100 000.

B2 Quels sont les domaines juridiques assurés (liste exhaustive)

Domaine juridique	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. A2)	Délai de carence	Un cas est réputé réalisé
<p>1 Prétentions en dommages-intérêts</p> <p>Les prétentions extra-contractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (blessures/décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement.</p>	Europe	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.
<p>2 Loi sur l'aide aux victimes d'infractions</p> <p>Prétentions en dommages-intérêts selon l'art. B2 ch. 1 dans le cadre de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions.</p>	Europe	3 mois	Lorsque le dommage a été causé.
<p>3 Plainte pénale</p> <p>Le dépôt d'une plainte pénale si cela est nécessaire pour la réclamation de dommages-intérêts selon l'art. B2 ch. 1.</p>	Europe	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
<p>4 Défense pénale</p> <p>Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui du fait d'une inculpation pour violation par négligence de dispositions pénales.</p>	Europe	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
<p>5 Droits réels</p> <p>Les litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers ou des animaux.</p>	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.
<p>6 Droit des assurances</p> <p>Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS / AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées.</p>	Suisse	3 mois	<ul style="list-style-type: none"> En cas de dommages corporels: lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité. Dans tous les autres cas: lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance. En cas de litige portant sur une déclaration prétendument fautive: au moment de la déclaration. Dans tous les autres cas: lorsqu'une infraction aux dispositions légales ou aux obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Dans le dernier cas, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement déceler ces différends est déterminant.
<p>7 Contrat de travail</p> <p>Les litiges résultant d'un contrat de travail.</p>	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.
<p>8 Droit des patients</p> <p>Litiges en tant que patient avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales:</p> <p>a en Suisse;</p> <p>b à l'étranger, seulement en cas de traitements médicaux qui doivent être effectués d'urgence.</p>	<p>a Suisse</p> <p>b Europe</p>	3 mois, sauf en cas de traitements d'urgence	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.

Somme assurée en CHF par cas	Franchise	Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations	En plus des exclusions visées à l'art. D3, la couverture d'assurance est exclue
500 000 Hors de Suisse: 100 000	CHF 300 plus 10%		<ul style="list-style-type: none"> Dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur. Pour des prétentions en dommages-intérêts consécutives à un événement survenu alors que l'assuré conduisait un véhicule à moteur.
500 000 Hors de Suisse: 100 000	CHF 300 plus 10%		
500 000 Hors de Suisse: 100 000	CHF 300 plus 10%	Pour les cautions pénales: CHF 100 000	Dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur.
500 000 Hors de Suisse: 100 000	CHF 300 plus 10%	Pour les cautions pénales: CHF 100 000	<ul style="list-style-type: none"> Dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur. Dans des procédures consécutives à un événement survenu alors que l'assuré était conducteur ou détenteur d'un véhicule à moteur.
500 000	CHF 300 plus 10%		
500 000	CHF 300 plus 10%		
500 000	CHF 300 plus 10%	Une valeur litigieuse de CHF 150 000 au maximum est assurée. Lorsque la valeur litigieuse est supérieure (cas extrajudiciaires également), les frais sont pris en charge proportionnellement. La valeur litigieuse déterminante correspond à l'ensemble des créances (y compris une action reconventionnelle) et non à d'éventuelles demandes portant sur une partie de la créance.	
500 000 Hors de Suisse: 100 000	CHF 300 plus 10%	<p>b Il y a urgence lorsque l'assuré, qui séjourne temporairement à l'étranger, a besoin d'un traitement médical et qu'un retour en Suisse n'est pas approprié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque l'assuré se rend à l'étranger dans le but de suivre ce traitement. En cas de litiges en rapport avec des interventions esthétiques, sauf s'il s'agit d'une intervention médicale devenue nécessaire à la suite d'un accident ou d'une maladie.

Domaine juridique	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. A2)	Délai de carence	Un cas est réputé réalisé
<p>9 Autres contrats</p> <p>Les litiges résultant des contrats suivants (liste exhaustive):</p> <p>a contrat de vente (y compris E-Commerce) concernant des objets mobiliers ou des animaux.</p> <p>b contrat d'échange et de donation concernant des objets mobiliers et des animaux.</p> <p>c contrat de prêt à usage, de dépôt et de transport.</p> <p>d mandat et contrat d'entreprise.</p> <p>e prêt de consommation de la constitution de gages immobiliers.</p>	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.
<p>10 Protection juridique pour locataire (bail à loyer ou à ferme) ou propriétaire de biens-fonds</p> <p>La sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré pour les objets/biens-fonds situés en Suisse</p> <p>a en rapport avec des immeubles servant à l'exploitation agricole de l'assuré en cas de litiges résultant d'un contrat d'entreprise.</p> <p>b en tant que locataire ou fermier résultant d'un contrat de bail à loyer ou à ferme pour les immeubles servant à l'exploitation agricole de l'assuré ou pour des biens-fonds utilisés pour l'agriculture.</p> <p>c en tant que locataire lors de litiges avec le bailleur lorsque la chose louée est utilisée pour ses propres besoins et non à titre professionnel.</p> <p>d en tant que partie à un contrat de bail ou leasing portant sur une chose mobilière.</p> <p>e en tant que propriétaire lors de</p> <ul style="list-style-type: none"> • litiges de droit civil en matière de voisinage avec ses voisins directs concernant <ul style="list-style-type: none"> - e droit de vue - l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies - les immissions (bruits, fumées, odeurs) • litiges avec des assurances, • litiges résultant de servitudes actives et passives, de charges foncières et de limites de propriété, de même que les prétentions extra-contractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels concernant un bien-fonds appartenant à l'assuré, • litiges avec des locataires ou fermiers, pour autant que cela concerne des parties du centre d'exploitation d'une entreprise agricole selon l'art. 6 al. 1 et 3 à l'intérieur d'une distance conformément à l'art. 10 ch. 1 lit. a de l'ordonnance sur la terminologie agricole (RS 910.91) et que ces parties soient soumises à la loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11). <p>f uniquement en relation avec la ferme:</p> <p>en cas de différends en rapport avec</p> <ul style="list-style-type: none"> • des dispositions sur la protection de l'environnement de la loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01), la loi fédérale sur la protection des eaux (RS 840.20), la loi sur la protection de la nature (RS 451), la loi sur les forêts (RS 921.0), • des améliorations foncières agricole, • le droit public avec ses voisins directs ou avec l'Etat (droit public de la construction) concernant les autorisations de construire, l'expropriation, l'aménagement du territoire et des zones et la police des constructions. 	Suisse	3 mois	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.</p> <p>e Dans les cas de prétentions extra-contractuelles en dommages-intérêts: Lorsque le dommage a été causé.</p>

Domaine juridique	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. A2)	Délai de carence	Un cas est réputé réalisé
11 Droit des personnes, de la famille ou des successions Orion accorde une consultation juridique a dans les domaines du droit des personnes, de la famille ou des successions. b en cas d'attribution d'une entreprise agricole et des biens meubles servant à l'exploitation qui y sont liés ou d'un immeuble agricole issu d'une succession selon l'art. 11, l'art. 15 al. 1 et l'art. 21 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (SR 211.412.11).	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant. Au droit de succession: Lorsque l'assuré peut raisonnablement déceler que des différends juridiques pourraient survenir, au plus tard au décès du propriétaire des biens formant la succession.
12 Réduction et refus de paiements directs Lors de la contestation de décisions concernant la réduction ou le refus de paiements directs relevant du droit fédéral ou cantonal.	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.

C Protection juridique de circulation

C1 Qui est assuré

Sont assurés:

- L'assuré figurant dans la police en qualité de
 - en qualité de propriétaire, détenteur, locataire ou conducteur d'un véhicules à moteur y compris remorques et caravanes et les installations non fixes ou d'un véhicule nautique,
 - conducteur d'un véhicule ferroviaire,
 - passager de tout véhicule ou de moyen de transport public,
 - piéton, cycliste, cavalier, utilisateur d'engins destinés à la mobilité et à tout autre moyen de locomotion assimilé à des véhicules.
- Ses enfants faisant ménage commun avec lui, jusqu'à l'année durant laquelle ils atteignent 18 ans en qualité de
 - passager de tout véhicule ou de moyen de transport public,
 - piéton, cycliste, cavalier, utilisateur d'engins destinés à la mobilité et à tout autre moyen de locomotion assimilé à des véhicules.
- tout conducteur autorisé à utiliser un véhicule à moteur immatriculé au nom de l'assuré figurant dans la police lors de courses effectuées avec ceux-ci, ainsi que les passagers lors de trajets effectués avec ce véhicule.
- Les ayant cause d'un assuré décédé, lorsque son décès est à l'origine d'un événement assuré ou lorsque le règlement d'un cas assuré n'est pas encore terminé.

C2 Quels sont les domaines juridiques assurés (liste exhaustive)

Domaine juridique	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. A2)	Délai de carence	Un cas est réputé réalisé
1 Prétentions en dommages-intérêts Les prétentions extra-contractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (blessures/décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement.	Europe	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.
2 Loi sur l'aide aux victimes d'infractions Prétentions en dommages-intérêts selon l'art. C2 ch. 1 dans le cadre de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions.	Europe	3 mois	Lorsque le dommage a été causé.
3 Plainte pénale Le dépôt d'une plainte pénale si cela est nécessaire pour la réclamation de dommages-intérêts selon l'art. C2 ch. 1.	Europe	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.

Somme assurée en CHF par cas	Franchise	Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations	En plus des exclusions visées à l'art. D3, la couverture d'assurance est exclue
500	Aucun	Orion accorde pour a et b chacun une consultation juridique par cas et par an, pour autant que le droit suisse soit applicable. En lieu et place d'une consultation interne, Orion peut prendre en charge les frais d'une médiation ou d'une consultation chez un avocat ou un notaire.	a en matière de mesures protectrices de l'union conjugale ou de droit du divorce.
20 000	CHF 300 plus 25%	La somme assurée ne sera allouée, même en cas de pluralité d'assurés AGRI-protect (par ex. lors de copropriété), qu'une fois par événement. La réduction ou le refus doit être en relation avec la violation des règles.	- en cas de violation intentionnelle ou répétée des dispositions qu'elle soit effectivement ou prétendument commise.

Somme assurée en CHF par cas	Franchise	Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations	En plus des exclusions visées à l'art. D3, la couverture d'assurance est exclue
500 000 Hors de Suisse: 100 000	CHF 300 plus 10%		<ul style="list-style-type: none"> dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur. pour les litiges en qualité de conducteur d'un véhicule d'un tiers pour les dommages à ce véhicule.
500 000 Hors de Suisse: 100 000	CHF 300 plus 10%		
500 000 Hors de Suisse: 100 000	CHF 300 plus 10%	Pour les cautions pénales: CHF 100 000	dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur.

Domaine juridique	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. A2)	Délai de carence	Un cas est réputé réalisé
4 Défense pénale Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation.	Europe	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
5 Retrait de permis et taxation Lors de procédures devant les autorités administratives suisses concernant le retrait du permis de conduire ou de circulation, ou la taxation cantonale des véhicules.	Suisse	3 mois, sauf lors de procédures concernant le retrait du permis	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
6 Droits réels Les litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule assuré.	Europe	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.
7 Droit des assurances Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées.	Suisse	3 mois	<ul style="list-style-type: none"> En cas de dommages corporels: lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité. Dans tous les autres cas: lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance. En cas de litige portant sur une déclaration prétendument fautive: au moment de la déclaration. Dans tous les autres cas: lorsqu'une infraction aux dispositions légales ou aux obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Dans le dernier cas, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement déceler ces différends est déterminant.
8 Droit des patients Les litiges en tant que patient avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales en Suisse.	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.
9 Contrats en rapport avec un véhicule Pour faire valoir des prétentions ou s'opposer à des prétentions fondées sur des contrats du droit des obligations suivants: achat, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation (énumération exhaustive).	Europe	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.

D Dispositions communes

D1 Quelles sont les prestations fournies?

- 1 Dans les cas assurés, Orion accorde, jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées aux art. B2 et C2, les prestations suivantes: (si un cas d'assurance englobe plusieurs domaines juridiques pour lesquels les sommes assurées diffèrent, seule la somme assurée la plus basse est déterminante pour le cas dans son entier):

- a la gestion du cas par Orion ou par un service de consultation spécialisé, mandaté avec l'accord d'Orion,
- b les frais de l'avocat, les frais d'assistance de l'assuré en cas de procès ou ceux d'un médiateur,
- c les frais d'expertise ordonnée par un tribunal ou par Orion,
- d les émoluments de justice et autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances,
- e les indemnités de procédure allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré, y compris des sûretés,
- f les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une commination de faillite,
- g l'avance de cautions pénales pour éviter le placement de l'assuré en détention préventive. Celles-ci doivent être remboursées à Orion,
- h les frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 5 000.

Somme assurée en CHF par cas	Franchise	Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations	En plus des exclusions visées à l'art. D3, la couverture d'assurance est exclue
500 000 Hors de Suisse: 100 000	CHF 300 plus 10%	Pour les cautions pénales: CHF 100 000	<ul style="list-style-type: none"> dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur. les cas concernant des dénonciations pour inobservation des règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement (arrêt ou stationnement interdits, etc.).
500 000	CHF 300 plus 10%		les procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire ainsi qu'à la récupération d'un permis retiré par une décision passée en force de chose jugée.
500 000 Hors de Suisse: 100 000	CHF 300 plus 10%		en cas d'achat / vente / location/ leasing de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel.
500 000	CHF 300 plus 10%		
500 000	CHF 300 plus 10%		
500 000 Hors de Suisse: 100 000	CHF 300 plus 10%		<ul style="list-style-type: none"> en cas de litiges contractuels en relation avec des véhicules nautiques avec un prix de catalogue supérieur de CHF 150 000. en cas d'achat / vente / location/ leasing de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel.

2 Ne sont pas pris en charge de façon générale:

- a les amendes,
- b les frais en relation avec les analyses de sang en rapport avec l'alcool ou les drogues dans les affaires liées à la circulation routière, de même que les examens médicaux ou psychologiques ainsi que des mesures d'éducation routière,
- c les dommages-intérêts,
- d les frais et émoluments issus de la première décision pénale (par ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (par ex. avertissement, retrait de permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours,
- e les frais et les honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui vont à la charge d'un responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances,
- f les frais et honoraires dans des procédures de faillite et de procédures concordataires ainsi que dans des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation.

3 Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée. Ils doivent être remboursés à Orion.

4 Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

D2 Franchise

Une franchise est due dans chaque cas assuré. La franchise se compose d'une participation aux frais de CHF 300 plus un pourcentage selon art. B2 resp. C2 des prestations externes fournies en sus par Orion. Aucune franchise n'est due dans la mesure où Orion n'octroie que des prestations internes ainsi que dans les cas où la prestation assurée est limitée à CHF 500 (Art. B2 ch 11).

D3 Exclusions

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions sont prioritaires par rapport aux dispositions de l'art. B2 et C2):

- 1 Exclusions pour tous les types d'assurance de protection juridique
 - a toutes les personnes, qualités assurées, véhicules et domaines juridiques qui ne sont pas énumérés comme assurés, comme par ex. le droit des sociétés (y compris les prétentions en responsabilité formulées contre les organes d'une société), des fondations et des associations, des contributions publiques (p.ex. taxes et frais) et le droit des étrangers,
 - b les cas concernant des prétentions ou des obligations qui en vertu du droit successoral ou par cession/reprise de dette, ont été transférées à l'assuré,
 - c les litiges résultant de jeux et de paris, d'achat et de vente de papiers-valeurs ainsi que de participations financières à des entreprises, à des contrats de time-sharing, de la gérance de fortune, d'opérations de bourse, d'opérations spéculatives ou à terme, d'autres opérations financières ou d'investissement, ainsi que les litiges qui s'y rapportent avec des intermédiaires ou des mandataires éventuels,
 - d la défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers ainsi que dans les cas où un assureur responsabilité civile doit intervenir,
 - e les cas en relation avec des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-out, les dommages causés par l'énergie nucléaire, les dommages génétiques résultant de rayonnements radioactifs, des conséquences dues à des accidents de nature chimique, ainsi que ceux dus aux modifications génétiques des aliments, des plantes et des animaux,
 - f les cas résultant de la participation à des rixes ou à des bagarres,
 - g les litiges avec Orion, ses organes et ses collaborateurs,
 - h litiges avec des avocats ou des médiateurs mandatés par Orion,
 - i les cas résultant du droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures de recouvrement résultant de cas assurés selon l'art. D1 ch. 1 lit. f),
 - j à l'exception de la consultation juridique décrite à l'art. B2 ch. 11, les litiges entre conjoints, parents et personnes partageant le même toit, concubins.
- 2 Exclusions supplémentaires dans l'assurance de protection juridique professionnelle et privée
 - a les cas en tant que propriétaire, possesseur, détenteur, conducteur, emprunteur, locataire, preneur de leasing, acheteur ou vendeur de véhicules automobiles de tous genres (cyclomoteurs exceptés), de véhicules sur rails de même que d'aéronefs ou de bateaux qui doivent être obligatoirement immatriculés. Là il faut considérer la protection juridique de circulation,
 - b les litiges en relation avec l'exercice rémunéré d'un sport ou l'activité rémunérée d'entraîneur,
 - c litiges en rapport avec le travail au noir (par ex. absence d'assurances sociales, autorisation de travail).
- 3 Exclusions supplémentaires dans l'assurance de protection juridique en matière de circulation
 - a les cas résultant d'une inculpation pour dépassement de la vitesse maximale autorisée de 30 km/h ou plus, pour inaptitude à conduire en raison de l'alcool (0,8 ‰ ou plus), d'un médicament ou d'une drogue ainsi que pour refus de se soumettre à une analyse de sang,
 - b la récidive d'un cas résultant d'une inculpation pour conduite en état d'ébriété, même si le taux d'alcoolémie est inférieur à 0,8 ‰,
 - c lorsque le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule, qu'il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques d'immatriculation valables,
 - d les propriétaires/détenteurs de taxis, cars, véhicules d'une école de conduite,
 - e les cas résultant de la participation active à des concours ou à des courses de véhicules à moteur (y compris les courses non autorisées sur routes publiques), y compris lors des entraînements,
 - f les litiges en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs.

D4 Renonciation à la réduction des prestations

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la loi de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour inaptitude de conduire parce que l'assuré est sous l'effet de l'alcool, des drogues ou des médicaments ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une prise de sang.

D5 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets?

- 1 L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle se renouvelle tacitement pour une nouvelle année si elle n'est pas résiliée par écrit par l'une des parties au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.
- 2 L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, respectivement après l'échéance du délai de carence mentionné à l'art. B2 resp. C2, pour autant que le besoin en protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat. Ce délai de carence n'est pas applicable en cas de couverture similaire auprès d'un assureur précédent lors d'un transfert sans interruption, sauf toutefois en cas d'extension de couverture. La couverture n'est pas accordée lorsqu'un cas est annoncé après l'annulation de la police ou de la couverture complémentaire correspondante.

D6 Comment le contrat peut-il être résilié lors d'un cas assuré?

- 1 Lors de chaque cas assuré, le contrat d'assurance peut être résilié par écrit par:
 - l'assuré désigné dans la police, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du règlement du cas,
 - Agrisano, au plus tard lors du règlement du cas.
- 2 Si l'assuré résilie le contrat, la garantie prend fin à réception par Agrisano de l'avis de résiliation. La prime est remboursée proportionnellement, sauf si l'assuré résilie le contrat durant l'année suivant la conclusion de ce dernier. Dans ce cas, Agrisano a droit à la prime pour la période d'assurance en cours.
- 3 Si Agrisano résilie le contrat, la garantie prend fin 14 jours après réception par l'assuré de l'avis de résiliation. La prime non courue est remboursée.

D7 Comment un cas assuré se règle-t-il?

- 1 Lorsque se réalise un cas d'assurance pour lequel un assuré entend solliciter les services de AGRI-protect, il doit l'en aviser à Agrisano ou Orion immédiatement et par écrit.

- 2 Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle (ou son fournisseur de services désigné) conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose dans les cas appropriés une médiation. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Orion. Si l'assuré mandate un avocat, respectivement un représentant de procès ou un médiateur avant la déclaration du cas à Orion ou à Agrisano, les frais survenus avant la déclaration du cas à Orion ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 300. Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, Orion fera le décompte avec l'avocat (y compris en cas de procédure judiciaire) selon ses charges. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.
- 3 Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. D1 de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celle-ci sera allouée en fonction de la valeur litigieuse et tiendra compte des risques de procédure et d'encaissement.
- 4 Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois avocats de cabinets d'avocats différents, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.
- 5 L'assuré doit fournir à Orion (ou à son fournisseur de services désigné) les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion (ou à son fournisseur de services désigné). Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à informer Orion du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès.
- 6 L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- 7 Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

D8 Divergences d'opinion

- 1 S'il existe des divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas d'assurance couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion doit aviser immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informer de la possibilité qui lui est conférée de mettre en place dans les 20 jours une procédure arbitrale. S'il ne demande pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y avoir renoncé. A compter de la réception de la notification, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion ne sera pas responsable des conséquences résultant de mesures inadéquates prises par l'assuré, en particulier s'agissant d'éventuelles inobservations de délais. Les frais de cette procédure arbitrale doivent être payés par avance par les parties à raison de moitié et seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre.
- 2 Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile (CPC).
- 3 Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais dans le cadre des conditions d'assurance ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

D9 Droit de révocation et ses effets

- 1 Le preneur d'assurance peut révoquer par écrit, ou par une autre forme apportant la preuve sous forme de texte, sa proposition de conclusion du contrat ou l'acceptation de celui-ci.
- 2 Le délai de révocation est de quatorze jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat.
- 3 Le délai est respecté si le preneur d'assurance notifie sa révocation à l'entreprise d'assurance ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai de révocation.
- 4 La révocation a pour effet que la proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation du preneur d'assurance est caduque dès le début.
- 5 Les parties doivent rembourser les prestations déjà perçues.

D10 Qu'en est-il des primes?

- 1 La prime est échue selon le rythme de paiement choisi dans la proposition.
- 2 Si le tarif des primes augmente ou les conditions d'assurance modifient pendant la durée de contrat, Agrisano ou Orion peut exiger l'ajustement du contrat avec effet à compter de la prochaine année d'assurance. Pour ce faire, Agrisano ou Orion se doit d'informer l'assuré figurant dans la police de la nouvelle prime ou des nouvelles conditions d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance/le terme de l'année d'assurance. Si celui-ci n'est pas d'accord avec le nouveau règlement ou l'ajustement du contrat d'assurance, il peut résilier celui-ci pour la fin de l'année d'assurance. La résiliation doit, pour être valable, être réceptionnée par Agrisano au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
- 3 Si l'assuré conclut auprès de Agrisano une assurance de protection juridique sans autre assurance supplémentaire, seul un paiement annuel de la prime est possible et des frais d'administration supplémentaires de CHF 30 par année sont perçus.
- 4 Si la prime a été payée d'avance pour une période déterminée et si le contrat est annulé avant la fin de cette période, Agrisano restitue la part de prime pour la période d'assurance non courue. Le remboursement de la prime n'entre pas en considération si
 - le contrat est en vigueur depuis moins d'une année au moment de son extinction et il a été annulé à la demande de l'assuré,
 - l'assuré contrevient à ses obligations envers Agrisano, respectivement Orion dans le but de l'induire en erreur.

D11 Violation des obligations

En cas de violation fautive du devoir d'information ou de collaboration (p. ex. information volontairement incomplète ou fautive), Orion peut réduire ou refuser ses prestations.

D12 Où adresser les communications?

- 1 Toutes les communications à Agrisano peuvent être adressées valablement aux agences régionales de Agrisano. Les sinistres doivent être annoncés au siège de Orion à Bâle.
- 2 En l'absence du refus explicite de la personne assurée, Agrisano et Orion sont en droit de communiquer avec elle et avec d'autres parties par voie électronique, par exemple par e-mail. Orion et Agrisano n'assument aucune responsabilité pour la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation non autorisées de tout type de données et informations.

D13 Que se passe-t-il en cas de changement de domicile?

Les changements de l'adresse et le transfert du domicile civil doivent être communiqués à Agrisano dans les 30 jours. Si le preneur d'assurance transfère son domicile civil à l'étranger, la couverture d'assurance cesse à la date de départ annoncé à l'autorité suisse compétente.

D14 Rémunération du courtier

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la gestion du contrat du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible qu'Agrisano rémunère ce tiers pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite obtenir des renseignements sur son contrat, il peut s'adresser à ce dernier.

D15 Protection des données

- 1 Orion et Agrisano respectent la sphère privée et traitent les données personnelles dans le plus grand respect des principes de la loi fédérale sur la protection des données. Elles prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires visant à garantir une protection des données adaptée et moderne.
- 2 Agrisano et Orion traitent les données personnelles entre autres dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat. De plus amples informations sur le traitement des données par Orion et Agrisano (but, destinataires et conservation des données, droits des personnes concernées) et sur la protection des données dans son ensemble se trouvent dans la déclaration de protection des données d'Orion sous www.orion.ch/fr/protection-des-donnees ou www.agrisano.ch/fr/portrait-1/gouvernance-dentreprise/protection-des-donnees/. Cette déclaration peut aussi être demandée auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, Protection des données, Aeschenvorstadt 50, 4002 Bâle, datenschutz@orion.ch, ou auprès d'Agrisano, Conseiller à la protection des données en entreprise, Laurstrasse 10, 5201 Brugg, info@agrisano.ch.

D16 Quel est le for?

Pour les litiges résultant du présent contrat, Orion reconnaît le for au domicile de l'assuré.

D17 Quelles sont les dispositions légales appliquées?

Sont valables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE RURALE AGRI-protect

pour les cantons VD, FR, NE et JU

Assureur: Société rurale d'assurance de protection juridique FRV (SRPJ)
Bäuerliche Rechtsschutzversicherung FRV (BRSV)

Conditions générales d'assurances (CGA)

valable à partir du 01.01.2026

Protection juridique pour agriculteurs et leurs exploitations
(Assurance de protection juridique professionnelle, privée et en matière de circulation pour les assurés Agrisano)

INFORMATION CLIENTS SELON LA LCA

Toutes les désignations de personnes mentionnées valent par analogie pour les deux sexes.

La présente information clients renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / des offres respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA. Après acceptation de la proposition/ de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Société rurale d'assurance de protection juridique FRV SA, ci-après SRPJ, dont le siège est à 1006 Lausanne, rue des Jordils 1. La SRPJ est une société anonyme de droit suisse pratiquant l'assurance dommages.

Assurances Agrisano SA (ci-après dénommée Agrisano) participe à l'exécution du contrat et peut pour le compte de la SRPJ

- établir les documents contractuels;
- conclure le contrat ;
- exiger le paiement de la prime;
- modifier ou résilier le contrat;
- réceptionner toutes les communications et déclarations de volonté.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que les conditions générales d'assurance.

A combien s'élève la prime?

La prime est fixée dans la police d'assurance et ses modalités de paiement précisées dans la proposition d'assurance. Si le tarif des primes est modifié pendant la durée du contrat, Agrisano peut exiger l'adaptation du contrat pour l'année d'assurance suivante.

A cet effet, Agrisano doit avertir les assurés désignés dans la police de la nouvelle prime, au plus tard vingt-cinq jours avant l'échéance. Si l'assuré n'est pas d'accord avec la modification du contrat d'assurance, il peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance. Si aucune résiliation n'est effectuée jusqu'à la fin de l'année d'assurance, la modification du contrat est considérée comme acceptée.

Si l'assuré est couvert en protection juridique auprès d'Agrisano sans avoir conclu d'autre assurance complémentaire, il doit s'acquitter d'une prime selon un mode annuel et, en sus, d'un émolument administratif d'un montant de fr. 30.-.

Si une prime a été payée d'avance pour une durée de contrat déterminée et que ce contrat est résilié avant son échéance, Agrisano rembourse la part de prime correspondante. Une restitution de prime toutefois est exclue si

- le contrat a duré moins d'une année au moment où il se termine et que c'est l'assuré qui l'a résilié;
- l'assuré a violé de manière dolosive ses obligations vis-à-vis d'Agrisano ou de la SRPJ.

Quel est le montant de la participation aux frais par le preneur d'assurance?

L'assuré doit s'acquitter d'une participation de 20 % sur les honoraires d'avocat et d'expert. Le montant de cette participation est de CHF 250.- au minimum. Au cas où la Société règle le litige par ses propres moyens, aucune participation n'est réclamée. Les participations aux frais de mandataires doivent être versées directement à la SRPJ dans les 30 jours suivant la réception de la note d'honoraires du mandataire.

Quelles sont les autres obligations du preneur assurance?

• Établissement des faits:

Le preneur d'assurance doit s'adresser à la SRPJ dès qu'une difficulté d'ordre juridique apparaît et lui transmettre toutes les pièces du dossier. Il favorise ainsi la prévention des litiges. Lorsque son dossier nécessite d'être confié à un mandataire le preneur d'assurance s'engage à renseigner la SRPJ de l'évolution de son dossier et à délier le mandataire du secret professionnel.

• Survenance du sinistre:

L'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la SRPJ.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions générales d'assurance, du contrat et de la LCA.

Quand débute l'assurance?

La couverture d'assurance prend effet trois mois après la conclusion du contrat.

La couverture s'étend exclusivement aux cas qui surviennent pendant la durée du contrat. Un cas est réputé survenu au plus tard quand l'assuré est en mesure de se rendre compte de l'existence d'un problème juridique.

L'assuré a le droit de révoquer le contrat par courrier postal adressé à Agrisano dans les quatorze jours suivant l'acceptation du contrat ou sa proposition de le conclure.

Quand le contrat prend-il fin?

L'assurance débute et finit aux dates indiquées dans la police; elle est reconduite tacitement d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties au contrat n'ait reçu une résiliation écrite trois mois au moins avant l'échéance. Le droit aux prestations d'assurance s'éteint avec la fin du contrat même si le cas est déjà survenu ou en cours de traitement.

Le preneur d'assurance a également le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année en cours en cas d'augmentation du montant des primes d'assurance.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment la SRPJ traite-t-elle les données?

LA SRPJ traite les données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la SRPJ peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat, en particulier à Agrisano.

La SRPJ est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la SRPJ les renseignements qui le concernent dans la mesure prévue par la loi fédérale sur la protection des données.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES (CGA)

-
- 1. BUTS ET MOYENS**
- La Société rurale d'assurance de protection juridique FRV (SRPJ), ci-après dénommée la Société, a pour but, en partenariat avec la société Assurances Agrisano SA (ci-après dénommée Agrisano), de soutenir et de représenter les intérêts professionnels et privés des familles paysannes. Pour atteindre ce but, la Société et Agrisano collaborent étroitement avec les organisations agricoles cantonales.
- La Société assiste ses assurés lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes d'ordre juridique dans l'exercice de leur profession agricole, dans leur vie privée ou dans le cadre de la circulation routière. Des activités accessoires à l'entreprise agricole (comme le commerce de bétail, l'entreprise agricole pour des tiers, l'agritourisme, la pension pour chevaux, etc.) sont comprises dans la couverture.
-
- 2. PERSONNES ASSUREES**
- les personnes désignées dans la police;
 - leurs enfants vivant en ménage commun, jusqu'à la fin de l'année des 18 ans;
 - les ayants droit d'un assuré décédé lorsque le décès de ce dernier est à l'origine d'un cas couvert ou qu'un cas en cours n'est pas encore réglé.
-
- 3. CAS COUVERTS**
- a) LES RECLAMATIONS CIVILES
- lorsqu'un assuré est menacé de subir un dommage corporel ou matériel causé par un tiers et qu'ils'agit de prendre toutes les mesures pour éviter le dommage ou en atténuer les effets;
 - lorsqu'un assuré subit un dommage corporel ou matériel causé par un tiers et qu'il s'agit d'obtenir réparation du dommage.
- b) LES LITIGES AVEC LES ASSURANCES SOCIALES OU PRIVEES
- c) LA DEFENSE PENALE ET ADMINISTRATIVE
- lorsqu'un assuré est poursuivi pour avoir enfreint la législation;
 - lorsqu'il conteste une décision d'une autorité administrative lésant ses intérêts.
- d) LES ACCIDENTS DE CIRCULATION ET INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE, quels que soient le genre de véhicule utilisé et la nature, professionnelle ou privée, du trajet effectué (validité territoriale cf. ch. 7).
- La protection juridique n'est cependant pas accordée en cas de conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété, soit avec un taux d'alcoolémie dépassant les prescriptions légales (0,5 ‰), ou de conduite sous l'influence de stupéfiants.
- e) LES LITIGES RESULTANT DE L'EXISTENCE OU DE L'APPLICATION D'UN CONTRAT REGI PAR LE CODE DES OBLIGATIONS
- f) LES LITIGES RELATIFS A DES BIENS-FONDS SERVANT A L'EXPLOITATION DU DOMAINE AGRICOLE
- conflits de voisinage;
 - expropriation, police des constructions, aménagement du territoire ou améliorations foncières
- g) LES LITIGES SUCCESSORAUx CONCERNANT DES BIENS MOBILIERs ET IMMOBILIERs UTILISES A DES FINS AGRICOLEs
-
- 4. EXCLUSIONS**
- La protection juridique n'est pas accordée
- en cas de litige entre assurés ou entre un assuré et un exploitant du sol, dans le cadre de l'activité agricole ou viticole de ce dernier; le même principe s'applique à un litige entre un assuré et une collectivité formée d'exploitants (société de laiterie, syndicat d'alpage, etc.). Avec l'accord des deux parties, la Société n'intervient qu'en vue de trouver une solution à l'amiable, mais ne prend en charge aucun frais.
 - en cas d'intention délibérée de violer la loi ou d'aller à l'encontre d'une décision de justice;
 - en cas de litige avec les chambres d'agriculture et les organisations faïtières cantonale et fédérales, ainsi que leurs organes et mandataires;
 - en cas de conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants (cf. ch. 3 lettre d);
 - en cas de consultation d'un mandataire ou d'engagement d'une procédure sans accord préalable de la Société (cf. ch. 11).
-
- 5. FRAIS PRIS EN CHARGE**
- La Société prend à sa charge, jusqu'à concurrence de fr. 100 000 par cas, les frais résultant des démarches amiables et judiciaires, c'est-à-dire les frais de justice, honoraires d'avocat et frais d'expert; les amendes et les dépens alloués à la partie adverse au cas où l'assuré perd son procès ne sont pas pris en charge.
- Les frais de justice ne sont remboursés que dans la mesure où la Société est intervenue pour défendre l'assuré.
- Les frais d'expert dans les procès successoraux (honoraires de notaire, estimation de la valeur de rendement) sont pris en charge à raison de 50 % pour tenir compte de la part de ces frais inhérente à tout règlement successoral.
-

6. PARTICIPATION DE L'ASSURE AUX FRAIS	L'assuré doit s'acquitter d'une participation de 20 % sur les honoraires d'avocat et d'expert. Le montant de cette participation est de fr. 250 au minimum. Au cas où la Société règle le litige par ses propres moyens, aucune participation n'est réclamée.
7. VALIDITE TERRITORIALE	La Suisse et le Liechtenstein seulement, à l'exception des accidents de circulation survenus lors de courses professionnelles à l'étranger.
8. VALIDITE TEMPORELLE	<p>La couverture d'assurance prend effet trois mois après la conclusion du contrat.</p> <p>La couverture s'étend exclusivement aux cas qui surviennent pendant la durée du contrat. Un cas est réputé survenu au plus tard quand l'assuré est en mesure de se rendre compte de l'existence d'un problème juridique.</p> <p>L'assurance débute et finit aux dates indiquées dans la police; elle est reconduite tacitement d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties au contrat n'ait reçu une résiliation écrite trois mois au moins avant l'échéance.</p>
9. PRIME	<p>La prime est fixée dans la police d'assurance et ses modalités de paiement précisées dans la proposition d'assurance. Si le tarif des primes est modifié pendant la durée du contrat, Agrisano peut exiger l'adaptation du contrat pour l'année d'assurance suivante. A cet effet, Agrisano doit avertir les assurés désignés dans la police de la nouvelle prime, au plus tard vingt-cinq jours avant l'échéance. Si l'assuré n'est pas d'accord avec la modification du contrat d'assurance, il peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance. Si aucune résiliation n'est effectuée jusqu'à la fin de l'année d'assurance, la modification du contrat est considérée comme acceptée.</p> <p>Si l'assuré est couvert en protection juridique auprès d'Agrisano sans avoir conclu d'autre assurance complémentaire, il doit s'acquitter d'une prime selon un mode annuel et, en sus, d'un émolument administratif d'un montant de fr. 30.</p> <p>Si une prime a été payée d'avance pour une durée de contrat déterminée et que ce contrat est résilié avant son échéance, Agrisano rembourse la part de prime correspondante. Une restitution de prime toutefois est exclue si</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrat a duré moins d'une année au moment où il se termine et que c'est l'assuré qui l'a résilié; • l'assuré a violé de manière dolosive ses obligations vis-à-vis d'Agrisano ou de la Société.
10. FOR	En cas de contestations résultant des présentes conditions générales, la Société reconnaît comme for, outre son siège à Montreux, le domicile de l'ayant droit.
11. TRAITEMENT DES CAS	<p>La Société exerce prioritairement une activité d'information juridique. Il est indispensable que l'agriculteur s'adresse à la Société dès qu'une difficulté d'ordre juridique apparaît et qu'il lui transmette toutes les pièces du dossier; il favorise ainsi la prévention des litiges. Si le litige ne peut être évité, la Société s'efforce de le régler à l'amiable. En cas d'échec, ou lorsqu'elle l'estime justifié, la Société engage une procédure judiciaire. Dans ce cas, l'assuré a le libre choix de l'avocat. L'assuré s'engage à renseigner la Société sur l'évolution du dossier et à délier son mandataire du secret professionnel.</p> <p>La Société ne couvre ni les frais de procédure engagées, ni les honoraires des mandataires consultés sans son accord préalable.</p>
12. ARBITRAGE	Tout désaccord entre l'assuré et la Société sur l'opportunité d'entreprendre des démarches amiables ou judiciaires peut être soumis à un arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut d'entente, par le président du tribunal du domicile de l'assuré.